

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24300861***Déposé
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420836973

Nom(en entier) : **ARBO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Bornovillestraat 95
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Stefaan LAGA, notaire à la résidence de Izegem, le 8 décembre 2023, contenant l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée "ARBO", il résulte:

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Suppression de l'adresse du siège social dans les statuts. Déclaration que l'adresse du siège social est située à: 7700 Mouscron, Rue du Bornoville 95.
3. Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.
4. Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de direction, décision de modifier l'objet en remplaçant le texte actuel de l'article 3 des statuts par le texte figurant dans la sixième résolution, sous le titre « objet ».
5. Adoption d'une clause de préemption suivi d'agrément.
6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Déclaration et décision que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Forme juridique: société à responsabilité limitée.

Dénomination: **"ARBO"**

Siège: Région wallonne.

Objet: L'objet de la société est le suivant :

I. En Belgique et à l'étranger, uniquement en son nom et pour son compte :

- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation tant en Belgique qu'à l'étranger, et le commerce en gros de toutes sortes de produits et matériaux de construction, sans aucune limitation.
- La production de produits finis, d'accessoires et de garnitures pour le secteur du bâtiment, construction et charpente en toutes sortes de matières premières, entre autres la production de toutes sortes de fenêtres, de portes, de constructions spéciales et produits pour le placement et finissage.
- Cela en toutes sortes de matières premières, comme bois, acier, métal, cuivre, aluminium ou matières plastiques comme PVC et autres.

II. Gestion du patrimoine mobilier et immobilier propre:

A. La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'elles soient, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres mobiliers, de quelque forme qu'ils soient, de personnes morales et de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

B. La constitution, la mise en valeur judiciaire la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux immeubles et droits réels immobiliers telles que :

- le commerce de biens immobiliers propres: immeubles d'appartements, maisons, bâtiments non résidentiels, terrains ;
- la location d'appartements et de maisons meublés et non meublés; location de bâtiments non

résidentiels tels que des immeubles de bureaux, des locaux commerciaux, des espaces d'exposition, etc. ; location de box de garage et de places de parking ;
- le crédit-bail immobilier et financement locatif de biens immobiliers à des tiers ;
- l'acquisition par voie d'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'adaptation, l'embellissement, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que tous les actes se rattachant directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser l'expansion et le rendement des biens immobiliers, ainsi que la garantie de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

III. Les activités générales

- A. Prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans des personnes morales et des sociétés existantes ou à créer. Encourager, planifier, coordonner, développer et investir dans des personnes morales et des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;
- B. Accorder des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales et des entreprises ou aux particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce contexte, elle peut également se porter garante ou fournir sa garantie et, au sens le plus large, effectuer toutes les opérations commerciales et financières à l'exception de celles qui sont légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation ;
- C. Exercer les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés.
- D. Développer, acheter, vendre, concéder des licences ou octroyer des brevets, du savoir-faire et des actifs durables incorporels connexes ;
- E. Observer tous les mandats d'administrateur, exercer des missions et des fonctions directement ou indirectement liées à l'objet.
- F. L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout bien, en bref, le commerce intermédiaire ;
- G. La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications.

IV. Les dispositions particulières

L'énumération qui précède n'est pas limitative, de sorte que la société peut, d'une manière générale, faire toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, se rapportent à son objet, s'y rattachent ou sont de nature à en favoriser la réalisation.

La société peut s'associer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, à des entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle jugera les plus appropriés.

La société ne peut exercer aucune activité de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement telle que visée par les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement.

La société devra s'abstenir d'exercer des activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions.

Durée: durée illimitée.

Administration: La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Pouvoirs et représentation externe: Le seul administrateur ou l'organe d'administration collégial peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Le seul administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité d'administrateurs, la société sera représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par deux administrateurs agissant ensemble et chacun d'eux signe par sa propre signature.

Gestion journalière: L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Assemblée générale: Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier samedi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Admission à l'assemblée générale : Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Droit de vote: A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Représentation à l'assemblée générale: Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Exercice social: L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31e décembre de chaque année.

Répartition – dividende interimaire: Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions sur le bénéfice de l'exercice en cours ou sur le bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant, diminués par des pertes reportées ou augmentés des bénéfices reportés.

Solde de liquidation: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

7. Prendre note de la fin du mandat d'administrateur de monsieur Guido Vannieuwenhuysse, suite à son décès le 28 juillet 2023.

Décision de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- monsieur Bernard Lafaut, domicilié à 8740 Pittem, Wielewaalstraat 20.
- monsieur Paul Seynaeve, domicilié à 8000 Brugge, Wijngaardplein 8.

Décision de nommer madame Freya Vannieuwenhuysse, domiciliée à 8640 Vleteren, Eikhoekstraat 50, au titre d'administrateur pour une durée illimitée.

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

PROCURATION

Le représentant extérieur de la société «MAREL», ayant son siège social à 8800 Rumbeke, Izegemsestraat 52 bus A, TVA BE 0466.459.637, ou toute autre personne désignée par la société mentionnée, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Notaire Stefaan LAGA, à Izegem

Déposé en même temps :

- Une expédition de l'acte du 8/12/2023
- Les statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").